Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-200-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

CONVENTION DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA COMMUNE DE SOREL-MOUSSEL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

ENTRE

La commune de SOREL-MOUSSEL, représentée par le Maire, Monsieur Éric BINET, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2026, d'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par son Président, Monsieur Christophe, LE DORVEN, autorisé à signer la présente convention par délégation accordée par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2026,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été créée au 1er janvier 2014 en la dotant des compétences « action sociale d'intérêt communautaire et extra-scolaire » notamment sur le territoire de la commune de Sorel-Moussel.

Depuis, l'arrêté n°DRCL-BICCL-2015275-0001 en date du 2 octobre 2015, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a décidé de reconnaître l'accueil de loisirs de compétence communautaire et ceci au titre de sa compétence « facultative » périscolaire et extrascolaire.

Afin d'accueillir les enfants de l'ALSH de Sorel-Moussel sur les temps d'activités périscolaires les mercredis ainsi que sur les périodes extrascolaires lors des périodes de vacances scolaires, la commune de Sorel-Moussel met à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux une partie des locaux de l'école primaire Jean Moreau située 11 BIS PLACE DE LA MAIRIE, 28260 SOREL MOUSSEL.

ARTICLE 2 – CONTREPARTIE FINANCIERE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, elle comporte des frais correspondants à l'usage et au fonctionnement des locaux donnant lieu au versement d'une participation forfaitaire annuelle de 1 500 € par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et acceptée par la commune.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les locaux à usage de l'accueil de loisirs, propriété de la commune, sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux qui les occupe et s'assure de leur bon fonctionnement ainsi que du respect des règles de sécurité.

Les personnels occupants doivent en particulier veiller à la fermeture des locaux après leur usage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260622-D2026-200-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

3.1 LOCAUX PARTAGES

Les locaux d'une surface, globale d'environ 416 m², sont situés au rez-de-chaussée de l'école et comprennent :

Du mercredi 1er au 31 juillet 2026 :

- 2 salles de classe (126 m2)
- Un Préau (85 m2)
- Sanitaires
- Réfectoire + cuisine (240m2)
- Un espace de jeux extérieurs

A partir du 1er septembre 2026 et jusqu'au 30 juin 2027 :

- Une salle de classe (60m2)
- 1 hall (26.8 M2)
- Sanitaires
- Réfectoire + cuisine (240m2)
- Une Salle RASED (17 M2)
- Un espace de jeux extérieurs

3.2 TEMPS D'UTILISATION

Les locaux sont utilisés les mercredis et lors des périodes de vacances scolaires : Hiver, Printemps, Eté, Toussaint de 7 h à 19 h.

ARTICLE 4 – ESPACES EXTERIEURS

Les espaces extérieurs mis à disposition restent à la charge de la commune qui en assure l'entretien sauf modification substantielle demandée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'oblige à souscrire une police responsabilité civile dans le cadre de l'utilisation des locaux et s'engage à communiquer, sur simple demande, une copie de l'attestation d'assurance à la Commune.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 01 juillet 2026 et ce jusqu'au 29 juin 2027.
Elle pourra être dénoncée de manière anticipée à la demande de l'une des deux, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Sorel-Moussel, le

Pour la Commune de Sorel-Moussel,	**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**
Le Maire,	Le Président,
Éric BINET	Christophe LE DORVEN